

Statuts de l'association ARANIMA

Article 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ARANIMA.

Article 2 : Objet

ARANIMA a pour but la promotion de l'art animalier en France, en Europe et dans le monde entier. ARANIMA regroupe des artistes et amis de l'art animalier mettant en valeur la nature, la vie et le règne animal dans ses aspects patrimoniaux, environnementaux et culturels. Sont ainsi naturellement hors objet les artistes ayant mis en valeur des attaques contre la vie animale et la nature.

Article 3 : Moyens

Pour poursuivre ses objectifs, ARANIMA pourra utiliser tous les moyens de communication découverts ou à découvrir ; expositions (matérielle ou virtuelle), CD, CD-ROM, tous médias numériques ou autres, créations et entretien de sites Internet, production d'émission, télévision ... et assurer l'organisation et le soutien de manifestations et de formations ...

ARANIMA pourra

- s'entourer de toutes compétences nécessaires : organisation, formation, information, rédaction, production visuelle et sonore, Internet ...
- passer des accords avec des associations, organisations, entreprises, prestataires ou artistes. Ces accords devront respecter la législation et les usages. Chaque accord fera l'objet d'une lettre-contrat signée par toutes les parties, si le montant engagé par ARANIMA dépasse 1.000 €.

ARANIMA est habilité à ester en justice dans tous les cas entrant dans ses buts ou en cas d'atteinte à sa propre intégrité.

Article 4 : Ressources

Les ressources d'ARANIMA comprennent :

- les cotisations ou droits d'admission, fixés par le Conseil d'administration,
- les produits des manifestations culturelles, intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- les dons, subventions et toutes autres ressources dans les limites légales.

Article 5 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé au : 4 Route des Cascades, La Petite Ferme DARE, 78720 CERNAY-la-Ville. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée. L'exercice social s'étend sur l'année civile, à l'exception du premier exercice qui s'étendra de la date de création au 31 décembre 2010.

Article 7 : Les membres

Pour faire partie d'ARANIMA, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres actifs prennent l'engagement d'œuvrer pour les objectifs de l'association. Les membres d'honneur sont nommés par

le Bureau pour les services importants ou la caution morale donnés à l'association.

Être membre de l'association se perd par

- le décès,
- la démission adressée par lettre au siège de l'association,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infraction grave aux présents statuts, ou tout motif grave en particulier tout acte tendant à nuire à l'association, à sa réputation ou à son indépendance. En cas de radiation, le Conseil d'administration invite l'intéressé par lettre recommandée à présenter ses observations dans un délai de huit jours francs. La décision définitive du Conseil d'administration sera notifiée également par lettre recommandée. *Aucun recours contre cette décision n'est recevable devant l'Assemblée Générale.*

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 4 à 10 membres, élus pour 3 ans, à la majorité simple, par l'Assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles. Seuls les membres à jour de cotisation peuvent participer à l'élection du Conseil d'administration.

Les membres fondateurs forment le premier Conseil d'administration jusqu'à l'Assemblée générale fin 2013. Ensuite le renouvellement se fait par tiers chaque année. Ce tiers est tiré au sort en 2014 et 2015 de sorte qu'à l'Assemblée générale 2016 la totalité des postes aient été renouvelés ou confirmés par vote.

En cas de vacance ou s'il le juge utile, le Conseil d'administration peut coopter d'autres membres dans la limite de 8. Ces nominations, provisoires, ne deviennent définitives qu'après approbation de l'Assemblée générale. Le terme du mandat d'un administrateur remplaçant est le même que le terme du mandat de l'administrateur remplacé.

Au cas où l'Assemblée générale ne ratifierait pas le choix du Conseil, les décisions auxquelles aurait pris part l'administrateur provisoire resteraient valables.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un président, un secrétaire, un trésorier, un ou deux vice-présidents et éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Aucune fonction du Bureau n'est cumulable.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion et d'administration. Il prend seul toutes les dispositions qui ne sont pas expressément réservées par les présents statuts à l'Assemblée générale.

Et généralement, il agit en toute circonstance au nom de l'association. Le Conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau, au Président ou à l'un des administrateurs. Il peut donner mandat pour un ou plusieurs objets à toute personne de son choix, même extérieure à l'association.

Article 10 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande de tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent représenter qu'un seul autre membre du Conseil. Le droit de vote d'un membre du Conseil est suspendu lorsque la résolution devant être votée a pour objet un acte contractuel entre lui-même et l'association.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions peuvent se tenir via Skype ou tout autre moyen de connexion Internet, les convocations peuvent également être envoyées via le Net dans un souci de respect écologique.

Article 11 : Rémunérations et indemnités

Les membres du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent recevoir de rétribution en ces qualités. Les frais de déplacements, de mission ou de représentation sont

remboursés sur justificatifs dans les limites fixées par le Conseil d'administration ou le Règlement intérieur. Les personnes rétribuées en salaires ou honoraires par l'association peuvent être invitées à titre consultatif au Conseil d'administration. Ils peuvent être membres actifs, mais pas membres du Conseil d'administration et du Bureau.

La Présidente d'honneur ARANIMA, fondatrice de l'association, est intégrée au Conseil d'administration de manière permanente, ne peut recevoir de rétribution en cette qualité, ses frais de représentation, de mission ou de déplacement sont remboursés sur justificatifs.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an sur convocation du président envoyée 15 jours au moins avant sa date. Cette date, le lieu et l'ordre du jour sont fixés par le Conseil d'administration et sont indiqués sur les convocations. Tout membre peut ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour par courrier envoyé au plus tard 7 jours avant l'Assemblée.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée et expose le bilan moral de l'association, et le soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée. Si besoin, il est procédé, à la fin de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'administration. Les décisions ou approbations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin, ou à la demande de la moitié plus un des membres connus, le président doit convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du Conseil d'administration. Elle peut aussi dissoudre l'association.

Ces décisions ne peuvent être votées que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des deux tiers, une seconde assemblée doit être convoquée sous un mois et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 14 : Règlement intérieur

Pour faciliter la vie de l'association un règlement intérieur, établi par le Conseil d'administration, pourra être validé par l'Assemblée générale suivante. Il pourra être modifié par le Conseil d'administration et adopté en Assemblée générale ordinaire. Ce règlement ne pourra contrevenir ni aux présents statuts, ni aux lois en vigueur.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Article 16 : Formalités

Pour faire toutes déclarations, publications, formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au Président, en l'absence de dispositions contraires de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.